

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté – 1 DEC. 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de FOISSY (AUBE) pour la période 2024 - 2043

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FOISSY (AUBE), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de FOISSY (AUBE), d'une contenance de 145,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 145,64 ha, actuellement composée de chêne sessile (54 %), de hêtre (20 %), de charme (12 %), de chêne pédonculé (8 %), de châtaignier (1 %), de merisier (1 %), d'autres feuillus (1 %) et de douglas (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 125,78 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 16,63 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (136,43 ha), le douglas (4,00 ha), le châtaignier (1,40 ha)

et le merisier (0,58 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 20,02 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, et dont 8,13 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Deux groupes de jeunesse, feuillu et résineux, d'une contenance totale de 7,52 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 95,56 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ou 11 ans selon les unités de gestion ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,76 ha, qui sera parcouru une fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe correspondant à l'emprise d'une ancienne ligne électrique, d'une contenance de 1,35 ha, qui sera laissé en évolution naturelle au cours de la période ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

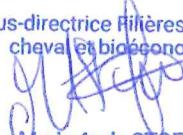
Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **- 1 DEC. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Rilières forêt-bois,
cheval et biodéconomie

Marie-Aude STOFER